

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-041 du 07 AVR. 2014

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0034 relative à la **construction d'un pont franchissant la route départementale RD 105 en vue de l'extension d'une carrière, situé à Le Pin dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 3 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 24 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire un pont d'une longueur de 33 mètres, franchissant la route départementale RD 105 et la promenade de la Dhuis, afin de permettre le transport de matériaux par camions et par convoyeur à bandes entre la carrière de gypse en activité de Le Pin / Villeparisis et son extension future sur la commune de Villevaudé ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans une zone potentiellement humide, qu'il conviendra de délimiter précisément et de prendre en compte le cas échéant ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'une canalisation de gaz, qu'il conviendra de prendre en compte ;

Considérant que les travaux de construction du pont, d'une durée prévisionnelle de huit mois, sont susceptibles de générer des impacts, notamment sur la circulation routière ;

Considérant que la construction du pont est une opération liée à l'extension de la carrière, qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter une carrière est soumise à autorisation au titre de la réglementation portant sur les ICPE, qu'elle est susceptible d'entraîner des impacts sur la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'environnement et les paysages, que les

impacts potentiels de l'extension de la carrière doivent être évalués dans une étude d'impact et que celle-ci sera jointe notamment à la demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE ;

Considérant que la construction du pont est susceptible de présenter des impacts directs sur l'environnement, notamment sur le paysage et les milieux humides, et des impacts indirects compte-tenu de son lien avec l'exploitation de la carrière, et que ces impacts doivent être étudiés ;

**Décide :**

**Article 1er**

**La construction d'un pont franchissant la route départementale RD 105 en vue de l'extension d'une carrière, situé à Le Pin dans le département de la Seine-et-Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Alain VALLET

**Voies et délais de recours**

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.**

• **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

• **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).